

**DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES**

-----  
*bureau de l'environnement  
et du développement durable*  
-----

3D/3B/CA

Installations classées  
n° 2009 APC 133 IC

Châlons en Champagne,

**arrêté préfectoral complémentaire  
Société CALCIA à COUVROT**

**le préfet  
de la région Champagne-Ardenne  
préfet du département de la Marne**

**VU :**

- le code de l'environnement et notamment le livre V, parties législative et réglementaire, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 13/12/04 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921 ;
- l'arrêté préfectoral n° 92 A 03 IC du 27 janvier 1992, autorisant la société CALCIA à exploiter ses installations à Couvrot, modifié notamment par les arrêtés complémentaires n° 98.A.108.IC du 13 novembre 1998, n° 2000.A.60.IC du 15 mai 2000, n° 2004.APC.157.IC du 13 juillet 2004, n° 2006.APC.131.IC du 30 novembre 2006, n° 2007.APC.132.IC du 12 décembre 2007, n° 2008 APC 63 IC du 20 mai 2008 et n° 2008 APC 147 IC du 7 octobre 2008 ;
- la demande de la société Ciments CALCIA en date du 21 avril 2006 concernant la mise en place de mesures compensatoires en l'absence d'un arrêt annuel des installations de refroidissement visées à la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées ;
- les renseignements complémentaires apportés par le demandeur par courriers des 26 décembre 2006 et 24 novembre 2008 ;
- le rapport de l'inspection des installations classées du 20 août 2009 ;
- l'avis favorable du CODERST émis le 10 septembre 2009 ;
- le projet d'arrêté porté le 16 septembre 2009 à la connaissance du demandeur,
- la réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral, reçue en préfecture le 30 septembre 2009,

## **CONSIDÉRANT :**

- que les conditions d'exploitation à feu continu des installations de fabrication de ciment par la société Ciments CALCIA sont de nature à justifier une impossibilité technique et économique à l'arrêt annuel des installations de refroidissement prescrit au paragraphe 3 de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921;
- que dans l'attente de mettre en place des mesures compensatoires en l'absence de l'arrêt annuel des installations de refroidissement prévues par l'article 7 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 précité, il est nécessaire d'encadrer le fonctionnement actuel des installations en fixant des mesures ayant une vocation conservatoire dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du Code de l'environnement,
- qu'en vue d'adopter des mesures axées sur la prévention du risque d'une éventuelle prolifération des légionelles, la conception et la réalisation des installations de refroidissement doivent être étudiées pour assurer leur confinement ainsi que leur vidange, leur nettoyage et leur désinfection;

Le demandeur entendu,

**Sur proposition** de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Champagne-Ardenne,

## **ARRETE**

### **Article 1 : Bénéficiaire et portée du présent arrêté**

Les prescriptions ci-après complètent celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 janvier 1992 modifié qui a été délivré à la société Ciments Calcia pour son usine de Couvrot.

### **Article 2 : Modification de l'article 1er**

La liste des installations visées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé est modifiée pour ce qui concerne les installations de refroidissement visées par la rubrique 2921, dans les conditions ci-après:

<b>DESIGNATION DE LA RUBRIQUE ET DESCRIPTION DES INSTALLATIONS CONCERNEES</b>	<b>RUBRIQUE REGIME</b>	<b>QUANTITE</b>
Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé", la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW. Installation concernée : Une installation comportant 4 tours aéro-réfrigérantes en circuit ouvert d'une puissance thermique évacuée totale de 6556 kW : deux tours de refroidissement du circuit principal dit « eau industrielle » de 2350kW chacune une tour de refroidissement du circuit broyeur ciment 1 de 928 kW une tour de refroidissement du circuit broyeur ciment 2 de 928 kW (déclaration d'antériorité du 17 mars 2005 complétée le 4 mai 2005)	2921-1A autorisation	6556 KW

### **Article 3 : Rappel des prescriptions réglementaires**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921 sont applicables de plein droit. Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, l'exploitant doit notamment respecter les périodicités d'analyses et mettre en œuvre les actions ainsi que les modalités d'information de l'administration en cas de dépassement des seuils de 1000, 10000 et 100000 UFC/l.

### **Article 4 : Mesures spécifiques en l'absence d'un arrêt annuel des installations**

Pour l'exploitation de ces installations de refroidissement visées à l'article 2, l'exploitant met en œuvre les prescriptions réglementaires applicables. Sous réserve que les conditions d'exploitation constituent une impossibilité technique ou économique d'assurer l'arrêt annuel permettant la vidange, le nettoyage et la désinfection des installations, l'exploitant doit mettre en œuvre des mesures garantissant un niveau de sécurité au moins équivalent à celui obtenu par l'application stricte des prescriptions réglementaires.

A minima et de manière conservatoire, les mesures suivantes doivent être respectées :

#### **Article 4.1 : Mesures organisationnelles**

L'exploitant adopte une organisation apte à satisfaire aux exigences réglementaires ainsi qu'aux dispositions du présent arrêté. Il met en place un système qualité basé sur des procédures définissant :

- la méthodologie à retenir pour la conduite et l'actualisation des analyses de risques
- le traitement de l'eau d'appoint et de refroidissement destiné à réduire les conditions favorables d'un développement d'une flore bactérienne.
- le suivi des installations y compris les modalités de gestion des zones à risque telles que les bras morts.
- l'alimentation des circuits « broyeur ciment » en eaux d'appoint issues du circuit principal
- la surveillance de la qualité des eaux
- les conditions de mise à l'arrêt des installations y compris les mesures transitoires jusqu'à l'arrêt effectif destinées à interdire toute contamination par les légionelles. Ces procédures définissent aussi les précautions devant être prises pour les eaux sortantes des installations ( purges, utilisateurs dits «ouverts»...)
- les conditions de redémarrage

L'exploitant planifie ses activités de manière à permettre la vidange, le nettoyage et la désinfection de toute ou partie de installations. En particulier, l'exploitant procède annuellement à un nettoyage mécanique des tours aéroréfrigérantes du circuit « eau industrielle ». Il procède au moins tous les 18 mois à la vidange, au nettoyage et à la désinfection des circuits de refroidissement des broyeurs à ciment.

En cas d'arrêt des activités de fabrication et notamment des arrêts d'usine, il réalise une vidange, un nettoyage et la désinfection de tout ou partie des circuits rendus disponibles.

L'exploitant adresse annuellement à l'inspecteur des installations classées un bilan du suivi de ses installations. Ce bilan doit être transmis au plus tard dans le mois suivant le contrôle annuel réalisé par un organisme agréé. A cette occasion, l'exploitant identifie les dérives constatées pour les eaux d'appoint et de refroidissement. Il reprend les éléments issus des analyses et des contrôles réalisés en interne et par les organismes extérieurs. Il indique les mesures adoptées afin de porter remède aux situations anormales ainsi que les délais de réalisation. Ces mesures doivent prendre en compte l'éventuel caractère redondant des situations anormales.

Le premier bilan doit être transmis dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la notification du présent arrêté. Il comprendra un échéancier des mises en conformité identifiées par l'organisme agréé dans son dernier rapport de contrôle daté du 7 novembre 2008. Ces mises en conformité doivent avoir abouties avant le renouvellement du contrôle par un organisme agréé.

#### Article 4.2 : Conditions d'exploitation

L'exploitant veille à maîtriser :

- les facteurs de prolifération des légionelles en :
  - alimentant le circuit de refroidissement avec de l'eau ayant subi un traitement adapté pour garantir l'efficacité des traitements destinés à prévenir la prolifération des légionelles. En particulier l'eau d'alimentation doit être filtrée sur lit de sable avant d'être utilisée pour le refroidissement des installations;
  - mettant en œuvre les préconisations établies par les fournisseurs des installations. L'exploitant maintient à jour une base documentaire validée par les fournisseurs et à laquelle il doit faire explicitement référence dans ses procédures de gestion des installations;
  - injectant en continue les produits antitartre et anticorrosion;
  - réalisant des purges de déconcentration de manière continue. L'exploitant identifie au moins un paramètre représentatif du bon déroulement de ces purges. Il procède à l'enregistrement de son suivi qu'il maintient à disposition de l'inspection de installations classées sur une durée d'au moins un an;
  - faisant intervenir mensuellement une ou des personnes ayant les compétences nécessaires à la bonne exploitation et au bon état des installations. L'exploitant tiens à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs du niveau de compétences des intervenants qu'ils soient internes ou externes. L'exploitant reste responsable de la bonne marche des installations.
  
- la concentration en légionelles en :
  - pratiquant un traitement continue de l'eau de refroidissement du circuit principal. Ce doit être en particulier le cas pour l'injection des produits chlorés ou bromés. L'exploitant met en place un suivi permettant d'en vérifier la bonne réalisation. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements établies à cette fin durant au moins un an;
  - procédant mensuellement à un traitement de choc systématique par injection de biodispersant et de biocide sur les circuits «broyeur ciment».
  
- la surveillance des installations en :
  - mesurant en continu le taux de chlore libre contenu dans l'eau de refroidissement du circuit principal. L'exploitant met en place un système d'alerte en cas de dérive excessive de ce paramètre définie dans une procédure préalablement établie.
  - contrôlant les paramètres représentatifs de qualité des eaux de refroidissement du circuit principal. A minima, les contrôles doivent porter sur les paramètres définis ci-dessous selon les périodicités suivantes:
    - Hebdomadairement pour les eaux de refroidissement du circuit principal : pH, TA en °f, TH en °f, TAC en °f, Temp en °C et flore totale.
    - Mensuellement: les eaux de refroidissement, Fe en mg/l, sulfates en mg/l, phosphonates en mg/l, C en µ/cm ainsi que les germes totaux par la méthode PCR ou suivant la norme EN ISO 6 222 et les légionelles suivant la norme NF T 90 431 par un laboratoire accrédité en décalage de 15j par rapport à la recherche des germes totaux.

#### Article 4.3 : Délais de mise en œuvre

Les mesures organisationnelles et les conditions d'exploitation, objet des articles 4.1 et 4.2 ci-dessus sont applicables à compter de la notification du présent arrêté. Toutefois pour la mise en œuvre du suivi hebdomadaire de la qualité des eaux de refroidissement du circuit principal un délai de trois mois peut être admis sous réserve que les paramètres concernés fassent l'objet d'un suivi au moins mensuel.

#### **Article 5 : Conception des installations**

En vue de :

- assurer l'indépendance des circuits de refroidissement par rapport aux autres circuits destinés à des usages différents de l'eau;
- permettre la vidange, le nettoyage et la désinfection de tout ou parties des installations de refroidissement;

L'exploitant procède à une étude technico-économique qui identifie :

- les conditions dans lesquelles le fonctionnement de l'usine peuvent être compatibles avec un arrêt total ou partiel des installations permettant leur vidange, leur nettoyage et leur désinfection;
- la localisation du circuit et des points d'alimentation du réseau d'incendie;
- la localisation des différentes utilisations tant en amont qu'en aval des circuits de refroidissement;
- les caractéristiques détaillées des travaux à entreprendre pour permettre la vidange des circuits et leur disconnexion par rapport aux autres usages;
- la faisabilité technique et économique de ces travaux et les délais de leur réalisation.

L'exploitant soumet l'ensemble du dossier comprenant en particulier l'étude précitée et constituant la demande de dérogation en vue de la mise en place de mesures compensatoires à l'arrêt annuel des installations à l'avis d'un tiers expert en application de l'article 7 de l'arrêté ministériel suscitée dans un délai n'excédant pas 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le choix d'un tel expert est soumis à un avis préalable de l'inspection des installations classées.

Les conclusions de cette expertise accompagnées des compléments apportés par l'exploitant, sont transmises à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la consultation de l'expert.

#### **Article 6: Recours**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Ecologie et du Développement Durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, service de l'environnement industriel, bureau du contentieux, 20 avenue de Ségur - 75302 - Paris Cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons en Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 - Chalons en Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

#### **Article 7 : Non-respect des prescriptions du présent arrêté**

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions du présent arrêté dans le délai imposé, il pourra être fait application des dispositions prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

#### **Article 8 : Ampliation**

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Champagne-Ardenne, et l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à M. le sous-préfet de Vitry le François, aux directions départementales de l'équipement, direction départementale de l'agriculture et de la forêt, direction régionale et départementale des affaires sanitaires et sociales de Champagne Ardenne, direction du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, direction départementale des services d'incendie et de secours, directeur de l'agence de l'eau, ainsi qu'à M. le maire de COUVROT qui en donnera communication au conseil municipal.

Le présent arrêté sera notifié, sous pli recommandé, à M. le directeur de la société Ciments CALCIA, usine de Couvrot, B.P. n° 7, 51301 Vitry le François.

Châlons-en-Champagne, le 06/10/2009  
pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général

SIGNE

Alain CARTON